



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par :M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n° 174-2017 MED

Marseille le

- 2 OCT. 2017

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE concernant l'exploitation de son  
usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par notamment par l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

**Vu** l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998,

**Vu** l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2017 MED du 13 mars 2017,

**Vu** les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26 juillet 2016 au 3 août 2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 8 octobre 2016),

**Vu** le rapport AIRPACA de mesures dans les environs de Fibre Excellence, été 2016,

**Vu** les courriers du Directeur Régionale de Santé PACA des 8 et 14 juin 2017,

**Vu** les conclusions de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 2 août 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 novembre 2016,

**Vu** les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**Vu** les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 janvier 2016 et du 12 juillet 2017,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 18 juillet 2017,

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société Fibre Excellence le 20 juillet 2017,

**Vu** les observations formulées par le cabinet CGCB du 25 juillet 2017 avocats associés représentant la société Fibre Excellence,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 31 août 2017,

**Vu** le courrier de la société Fibre Excellence du 5 septembre 2017,

**Vu** le courriel de la société Fibre Excellence du 6 septembre 2017 adressé à Monsieur le sous-préfet d'Arles,

**Vu** le courriel de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 septembre 2017,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2017,

**Considérant** que lors de la visite en date du 2 août 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26 juillet 2016 au 3 août 2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 8 octobre 2016) mettent en évidence des dépassements importants pour le débit volumétrique des gaz en Nm<sup>3</sup>/h et les paramètres suivants : les poussières, le cadmium (Cd), la somme des métaux Cd+Ti+Hg et la somme des métaux Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Zn,

- que des retombées de résidus noirâtres ont été observées chez des riverains de l'usine,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** les plaintes récurrentes des riverains des installations, essentiellement liées aux pollutions atmosphériques depuis mars 2016,

**Considérant** les recommandations de l'ARS d'abaisser les émissions atmosphériques du site de Fibre Excellence aux valeurs réglementaires au plus vite,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société FIBRE EXCELLENCE exploitant d'une installation de fabrication de pâte à papier sise 529, chemin du mas Tessier sur la commune de TARASCON est mise en demeure, **avant le 30 mars 2018**, à compter de la notification de présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 2. Chaudière à liqueur noire).

### **Article 2**

La société FIBRE EXCELLENCE est mise en demeure, **avant le 30 avril 2018** à compter de la notification de présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 1.2.2 Fours à chaux).

### **Article 3**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°12-2017 MED du 13 mars 2017 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 6**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Maire de Tarascon,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, - 2 OCT. 2017

The image shows a handwritten signature in blue ink. At the top, it reads "Le Préfet". Below that is a blue ink stamp of a profile of a person's head. Underneath the stamp, the name "Stéphane BOUILLON" is written in blue ink. To the left of the stamp, there is a small arrow pointing towards the stamp. To the right of the stamp, there are two vertical double bars. The entire signature is dated "2 OCT. 2017".